Publié sur le site le 29 juin 23



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/BM/1104

OBJET: AUTORISATION DE SONORISATION « CHEZ MON POTE – PLACE DU MARCHÉ COUVERT »

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 - 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hautparleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay, VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef

de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation, CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur François BRISSOT, gérant de l'établissement « SARL Chez Mon Pote » 17 rue Grenouillit – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – A l'occasion d'un concert, Monsieur François BRISSOT, « SARL Chez Mon Pote » est autorisé à installer une sonorisation sur la place du Marché Couvert, sur l'espace piéton, situé en face de son établissement, en lien avec les cafetiers-restaurateurs de la place, le vendredi 7 juillet 2023, de 18h à 23h.

<u>ARTICLE 2</u> – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur François BRISSOT devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, la date sera comptabilisée.

<u>ARTICLE 3</u> – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur François BRISSOT prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

<u>ARTICLE 4</u> – Monsieur François BRISSOT est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur François BRISSOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. **Copie transmise le :**

- UDF		
COURRIER COURRIER 2 2 JUIN 2023	Préfecture	Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2023
	Commissariat	
	Police Municipale	P/Le Maire, Par délégation
	Services Techniques	Le Responsable du Service Réglementation
	Presse	CUE FRANCE
	Communication	Emmanuel ROLHION
	Pompiers	
	Communauté	
	Droits de place	
	Intéressé	
	Recette des douanes	
HÔTEL DE VILLE - B.P.	20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex	x - Tél : 04.71.04.07.51



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/LC/1126

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **l'entreprise « les Déménageurs Bretons »** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé <u>AJ-435-AE</u>, sur le cheminement piéton ainsi **qu'un monte-meubles** sur la voie de circulation, au droit du **n° 5 rue du Bessat, le lundi 10 juillet 2023 de 7h00 à 10h30.**

<u>ARTICLE 2</u> – Durant toute l'intervention susvisée, le lundi 10 juillet 2023 de 7h00 à 10h30, <u>la circulation sera interdite, rue du Bessat</u>, pour sa partie basse, comprise entre la rue Saint-François Régis et la rue Chaussade.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Rue Barrée" à l'intersection des rues Saint François Régis, Bessat et Collège,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains ainsi qu'à l'établissement hôtelier « L'Epicurium »,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le cheminement opposé.

<u>ARTICLE 4</u> – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 7</u> — Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/LC/1133

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **l'entreprise «Les Déménageurs Bretons»** est autorisée à stationner, **le lundi 10 juillet 2023 de 7h00 à 12h00**, comme suit :

- Un fourgon, immatriculé $\underline{AJ-435-AE}$, sur les quatre emplacements de stationnement « dépose minute » longeant le parking, rue Henri Pourrat,
- ainsi qu'un camion poids lourd, immatriculé <u>ED-764-RF</u>, sur un emplacement de stationnement situé place du Greffe, au plus près du n° 12 rue Séguret.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant chaque intervention.
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- · préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation lors de chaque intervention.

<u>ARTICLE 3</u> – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/JG/1135

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Hélène DAMOUR, 13 place Michelet, 43000 LE PUY EN VELAY.

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, Madame Hélène DAMOUR est autorisée à stationner deux fourgons le samedi 1er juillet 2023 de 8h à 15h, comme suit :

- sur deux emplacements de stationnement au droit du n° 13 place Michelet,
- sur deux emplacements de stationnement au droit du n° 9 rue des Moulins.

ARTICLE 2 - Madame Hélène DAMOUR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des 4 emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention.
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

<u>ARTICLE 3</u> – Madame Hélène DAMOUR déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> — Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Hélène DAMOUR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/BM/1136

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROMENADES EN CALECHES FETE DU PETIT EPEAUTRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du n° 23/ER/AD/921 du 24 mai 2023 instaurant la piétonnisation estivale en centre-ville, **VU** l'arrêté municipal du n° 22/JG/963 du 22 juin 2022 instaurant la piétonnisation place du Marché Couvert,

Considérant la demande présentée par Madame Sarah FAURE, représentant la société SABAROT WASSNER et Monsieur Léon RICHAUD, Attelage 43, Sinzelles, 43000 POLIGNAC,

Considérant l'organisation de balades en calèche en centre-ville à l'occasion de la fête du Petit Epeautre,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des calèches dans le jardin Henri Vinay et en centre-ville afin de garantir la sécurité des participants et des usagers, à l'occasion de cette fête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la Fête du Petit Epeautre, et afin de permettre le parcage de son attelage, Monsieur Léon RICHAUD est autorisé à stationner le camion transportant les chevaux, un véhicule et la calèche, à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée basse, le samedi 1er juillet 2023 de 13h à 18h.

ARTICLE 2 - Un agent de la police municipale déverrouillera le portail du bas du jardin Henri Vinay côté avenue Général de Gaulle afin de laisser entrer l'attelage de Monsieur RICHAUD. Cet agent fera en sorte de laisser l'accès au jardin pour Monsieur RICHAUD lorsqu'il reviendra chercher sa bétaillère après 17h30.

Monsieur RICHAUD veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales (si besoin) afin de restituer ce site dans son état initial.

ARTICLE 3 - Le parcours emprunté par la calèche est le suivant :

Départ : place du Marché Couvert

- rue Etienne Médicis
- rue Pannessac
- rue Courrerie
- place du Martouret jusqu'à l'Arbre de la Victoire
- retour sur rue Saint-Pierre
- rue Saint-Jacques
- rue Julien

Arrivée : place du Marché Couvert

ARTICLE 4 - En raison de la présence de bornes automatiques sécurisant le centre-ville, et lors de son entrée dans le périmètre piétonnisé, Monsieur RICHAUD sera autorisé à circuler rue Saint-Jacques dans le sens inverse de la circulation des véhicules. Pendant les promenades en calèche, Monsieur RICHAUD sera autorisé à circuler à l'intérieur du périmètre piétonnisé en centre-ville ; par ailleurs, il sera autorisé également à circuler, avec son attelage, à contre sens dans les rues Julien et Saint-Pierre. Les bornes rue Julien et Etienne Médicis seront en position basse forcée ce jour-là.

Un signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être présent au niveau des rues Julien, Saint-Jacques (lors de son entrée dans le secteur), Etienne Médicis et Saint-Pierre afin de stopper momentanément d'éventuels véhicules autorisés à circuler dans ce périmètre. Il devra être en possession du présent arrêté municipal et avoir à sa disposition un moyen de communication afin de prévenir si nécessaire les services de sécurité et de secours.

Sont agréés en qualité de signaleurs :

n° permis D1FRA17AN735444320719 Monsieur Léon RICHAUD

Madame Johanna FAURE n° permis 050143200194

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux dans le jardin Henri Vinay et sur la calèche.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur RICHAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/BM/1137

OBJET: AUTORISATION DE SONORISATION MANIFESTATION LE PETIT ÉPEAUTRE – PLACE DU MARCHÉ COUVERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hautparleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sarah FAURE, chargée de communication, SABAROT WASSNER SAS, 2 rue des Perdrix, 43320 CHASPUZAC,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Le Petit Epeautre », place du Marché Couvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – A l'occasion d'un concert lors de la manifestation « Le Petit Epeautre », Madame Sarah FAURE, représentant la société SABAROT WASSNER, est autorisée à installer une **sonorisation place du Marché Couvert** sur la zone piétonne, le **samedi 1**er juillet 2023, de 10h30 à 14h30.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Madame Sarah FAURE prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Madame Sarah FAURE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Sarah FAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/LC/1145

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/LC/1086 du 20 juin 2023, autorisant, en raison d'un déménagement, l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner deux camions de 20 m³, immatriculés <u>DM-062-YW</u> et <u>FY-445-JV</u>, <u>chacun par alternance</u>, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 3 rue Dolaizon puis sur un emplacement de stationnement payant situé au droit du n° 37 boulevard Maréchal Fayolle, du côté de la rue Dolaizon, le lundi 3 juillet 2023 de 8h30 à 18h00,

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** présentée par l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI la Silardiere, 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté municipal n° 23/LC/1086 susvisé est modifié comme suit:

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner deux camions de 20 m³, immatriculés <u>DM-062-YW</u> et <u>EH-345-RQ</u>, <u>chacun par alternance</u>, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 3 rue Dolaizon puis sur un emplacement de stationnement payant situé au droit du n° 37 boulevard Maréchal Fayolle, du côté de la rue Dolaizon, le lundi 3 juillet 2023 de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise FUVEL DEME-NAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1146

OBJET: OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2.

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation.

Considérant la demande du service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'entretien réalisés au Musée Crozatier, et dans le but d'instaurer un périmètre de sécurité, une emprise de chantier sera installée autour du bâtiment culturel, pour sa partie rénovée, au droit des façades est, sud et ouest, côté jardin et côté rue Antoine Martin, trottoir compris, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 Les services techniques municipaux prendront toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation de l'emprise, notamment en délimitant celle-ci à l'aide de palissades. Ils préserveront la liberté et la sécurité des piétons et usagers du jardin Henri Vinay et du Musée Crozatier.
- ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 27 décembre 2024 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.
- ARTICLE 3 Dans le cadre de ce même chantier, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les quatre emplacements situés au droit du Musée Crozatier, du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 27 décembre 2024 inclus. Les services techniques municipaux délimiteront un passage sécurisé pour les piétons sur ces quatre emplacements libérés ainsi que dans le prolongement de ces derniers et ce sur toute la longueur de l'emprise de chantier. Ils implanteront un tunnel de protection en surplomb de l'entrée principale du bâtiment culturel, côté rue Antoine Martin.
- ARTICLE 4 En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, le service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : Permis de stationnement - Échafaudage

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise Velay Couverture Charpente, 21 rue du Garay, 43700 BLAVOZY, Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise Velay Couverture Charpente est autorisée à installer un échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n° 5 chemin de Sainte Catherine, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.
- 3 L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès des riverains ;
- 4 L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

- ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du jeudi 29 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.
- ARTICLE 3 En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

<u>Avant l'échéance de la présente autorisation</u>, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.

Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujettie à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise Velay Couverture Charpente et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/LC/1148

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation, **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Katleen BLONDO, 12 rue Chènebouterie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **Madame Katleen BLONDO** est autorisée à stationner un fourgon sur le cheminement piéton, au droit des n° 12 à 14 rue Chènebouterie, le dimanche 9 juillet 2023 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Madame Katleen BLONDO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- · maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- · garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.

<u>ARTICLE 3</u> – Madame Katleen BLONDO déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Katleen BLONDO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1152

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation.

Considérant la demande de Monsieur Yannick EXBRAYAT, 5 route des Sources, 43510 CAYRES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur façade à l'aide d'une nacelle par Monsieur Yannick EXBRAYAT, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Cardinal de Polignac, partie comprise entre les rues Saint Pierre Latour et Boudon Lashermes, le vendredi 30 juin 2023 de 8h30 à 11h30.

ARTICLE 2 – Durant lintervention susvisée, le vendredi 30 juin 2023 de 8h30 à 11h30, la desserte de la haute Ville s'effectuera par la voie située sur le terrain du Grand Séminaire dont l'accès se fait par le portail situé rue Henri Pourrat. Cet accès permettra la desserte de la très haute ville et de la rue Anne Marie Martel.

L'éventuel passage des véhicules de secours et d'urgence sera ainsi conservé.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur Yannick EXBRAYAT prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux " Vendredi 30 juin matin - Haute-ville fermée / Accès riverains via le portail du Grand Séminaire côté cimetière " aux intersections suivantes, 24h avant l'intervention :
- square Jean-Baptiste Chaleyé / rue Jules Vallès,
- rue Cardinal de Polignac / rue Saint-Pierre Latour,
- disposer un panneau "Accès haute ville riverains et secours" au droit du portail d'accès au Grand Séminaire, côté cimetière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yannick EXBRAYAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,